

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
en réponse  
à la recommandation Didier Calame 13.127, du 19 février  
2013, "Catastrophe dans les montagnes"**

(Du 22 avril 2015)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Depuis 1983, le service de l'agriculture surveille l'évolution des populations de campagnols terrestres et en informe régulièrement les agriculteurs. Il les conseille dans leurs efforts de lutte. L'année qui suit une phase de haute densité, les dégâts aux herbages peuvent être très importants au printemps. La situation est aggravée si celui-ci est froid et humide car la faible croissance des végétaux ne compense pas les pertes causées par les campagnols, ce qui est arrivé en 2013.*

*L'octroi d'aides financières par des subventions exceptionnelles est incompatible avec les dispositions légales en vigueur. En revanche, la possibilité de reporter le versement des annuités des crédits d'investissement (prêts sans intérêt) a été proposée aux agriculteurs, afin de limiter de potentielles difficultés au niveau de leurs liquidités.*

*Aucune stratégie de lutte ne permet d'éradiquer les campagnols. Il n'existe aucun toxique capable de les détruire de manière spécifique. Les mesures préventives de lutte citées peuvent être couplées avec la constitution de réserves de fourrage en prévision des pullulations annoncées.*

*En dressant cet état des lieux complet sur la thématique des campagnols, ce rapport répond aux préoccupations soulevées par la recommandation Didier Calame 13.127.*

**1. RECOMMANDATION**

En date du 19 février 2013, votre autorité acceptait la recommandation Didier Calame 13.127, dont nous vous rappelons la teneur ci-dessous.

13.127

19 février 2013

## **Recommandation Didier Calame Catastrophe dans les montagnes**

*Depuis près de 3 ans, une catastrophe est arrivée dans nos campagnes, principalement dans les districts du Haut, mais aussi dans les secteurs situés au-dessus de 800 mètres des districts du Val-de-Ruz et du Val-de-Travers. Cette catastrophe est le ravage des prairies et pâturages par les campagnols terrestres. Cette invasion n'est pas exceptionnelle sur le fond, puisqu'elle s'est déjà produite par le passé, mais elle l'est par sa durée (bientôt 3 ans). Certains spécialistes prétendent que des invasions pareilles ont lieu tous les 7 à 10 ans et durent entre 1 et 2 ans. En 2007, certaines régions ont déjà gravement été infestées et, depuis, ça ne s'est pas vraiment calmé, pire cette fois c'est tout le secteur montagne qui est atteint. Ce printemps, la plupart des parcelles d'herbage seront détruites à 80-90%, les pertes en fourrages et les frais de remise en état des parcelles seront quasiment insurmontables pour certains éleveurs déjà terriblement mis sous pression par la politique des prix payés au producteur, principalement pour le lait.*

*Nous demandons au Conseil d'Etat:*

- de faire très rapidement un état des lieux;*
- de repourvoir dans un premier temps, par l'octroi d'aides financières, par des subventions exceptionnelles pour un tel cas, par le report du remboursement des annuités des crédits d'investissement, comme cela a été fait en 2003 lors de la sécheresse, et par l'étude de moyens d'éradication et de prévention. Nous sommes dans un cas d'extrême urgence. Ce fléau est le pire avec la sécheresse pour les exploitations de montagne.*

### **L'urgence est demandée.**

*Cosignataires: J.-P. Donzé, F. Robert-Nicoud, W. Willener, B. Courvoisier, R. Clottu, D. Haldimann, J.-L. Gyger, G. Favre, K.-F. Marti, B. Wenger, S. Moser, M. Schafroth, G. Hirschy, D. Cattin, A. Obrist, E. Robert-Grandpierre, F. Monnier, C. Häsler, P. Ummel, P.-A. Monnard, J.-C. Guyot, S. Brammeier, S. Menoud, C. Gueissaz, A. Gerber et M. Maire-Hefti.*

## **2. ETAT DES LIEUX**

Les bases légales cantonales sont nombreuses et assez détaillées au sujet de la lutte contre les campagnols et les taupes.

La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr) du 28 janvier 2009 (RSN 910.1) traite de la question aux articles 23 et 24, dont nous vous rappelons la teneur ci-après:

**Art. 23** <sup>1</sup>*Les communes prennent les mesures nécessaires pour assurer, sur leur territoire, la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés.*

<sup>2</sup>*Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.*

<sup>3</sup>*Les frais sont à la charge des communes et des propriétaires intéressés, dans la mesure fixée par le Conseil d'Etat.*

**Art. 24** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les dommages causés par les ravageurs et les maladies des végétaux, lorsque ces dommages peuvent prendre ou prennent un caractère envahissant ou calamiteux.

<sup>2</sup>Il fixe la participation de l'Etat aux frais des mesures qu'il ordonne.

Le règlement concernant la protection des végétaux du 17 décembre 1997 (RSN 916.201), à ses articles 10 et 11, définit les obligations des exploitants ("*La lutte précoce contre les taupes et les campagnols terrestres incombe aux exploitants*") et de l'office phytosanitaire (*information et surveillance*).

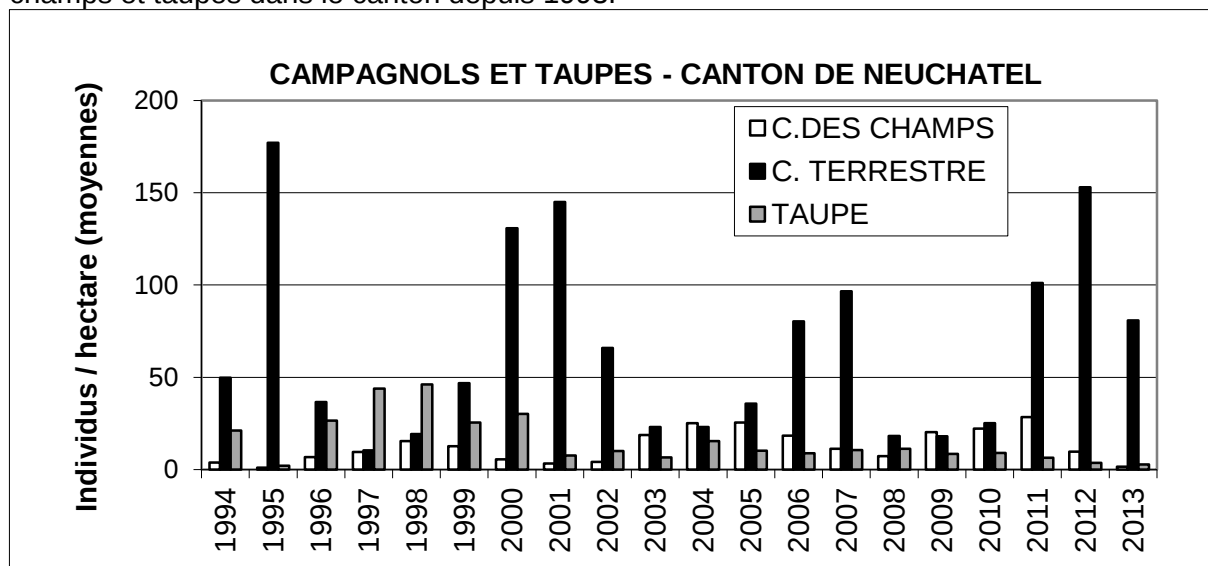
Les dispositions relatives à l'organisation de la lutte contre les campagnols et la répartition des charges entre l'Etat et les communes sont précisées dans l'arrêté concernant les mesures de lutte contre les campagnols terrestres devenant envahissants ou calamiteux du 27 novembre 2002 (RSN 916.201.1, se trouve en annexe).

Depuis 1983, le service de l'agriculture (office phytosanitaire) surveille l'évolution des populations de campagnols terrestres, en informe régulièrement les agriculteurs et les conseille dans leurs efforts de lutte.

L'abondance en campagnols terrestres et taupes des herbages de montagne est déterminée régulièrement par l'office phytosanitaire pour avertir les exploitants agricoles des pullulations en cours, conformément à l'article 11 du règlement concernant la protection des végétaux. Le site internet du service de l'agriculture renseigne sur l'état des populations de campagnols et des prévisions d'évolution.

## 2.1 Evolution des populations de campagnols terrestres

Graphique: évolution des populations de campagnols terrestres, campagnols des champs et taupes dans le canton depuis 1993.



Les pullulations de campagnols terrestres sont cycliques, elles surviennent tous les 5 à 6 ans. La phase de haute densité dure en général 2 ans. Les phases de déclin sont parfois abruptes et suivies de phases de basse densité. Ensuite les populations se reconstituent et croissent de façon exponentielle. Les pullulations de campagnols terrestres ne sont pas synchrones dans le canton; chaque vallée ou région n'est pas touchée avec la même intensité à chaque cycle et des décalages de 1 à 2 ans entre les

phases de haute densité sont fréquents. A l'aide de relevés annuels, un suivi de l'évolution des populations de campagnols terrestres permet d'identifier la phase du cycle dans laquelle se trouve une région. Malheureusement, aucune méthode ne permet de prévision sur l'ampleur que prendra la prochaine pullulation ni sur la durée de la phase de déclin des populations après le pic.

La dernière pullulation de campagnols terrestres a eu lieu entre 2006 et 2007. La pullulation en cours s'est développée dès 2009 pour culminer à l'automne 2012.

## **2.2 Dégâts aux herbages de montagne**

Les dégâts aux herbages sont importants au printemps, en phase de croissance et de haute densité, suite aux intenses activités de fouissement des campagnols durant l'automne et l'hiver précédents. De plus, un printemps froid et humide aggrave encore la situation, car sous ces conditions climatiques défavorables, la croissance des végétaux est faible et ne permet pas de compenser les pertes causées par les campagnols. La conjugaison de ces deux phénomènes est intervenue au printemps 2013, alors que les conditions météorologiques du printemps 2012 avaient été très favorables aux semis et à la production fourragère en général. Au printemps 2013, le démarrage de la production fourragère a été retardé par des conditions météorologiques froides et très pluvieuses qui ont compromis les semis des prairies. Certaines prairies ont dû être ressemées à fin mai, voire début juin, période où les herbages de montagne du canton entament leur pic de production annuel.

Les observations recueillies à l'automne 2011 laissaient présager des dégâts importants dans les prairies de montagne au printemps 2012. L'office phytosanitaire, en collaboration avec la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, a organisé des séances sur le terrain au printemps 2012, puis 2013, pour renseigner les agriculteurs sur l'évolution de la pullulation de campagnols en cours, les stratégies et moyens de lutte contre ce ravageur ainsi que les mesures à prendre pour la remise en état des prairies et pâturages.

## **3. OCTROI D'AIDES FINANCIERES PAR DES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Le recours à des aides financières particulières n'est pas compatible avec les dispositions légales en vigueur. En effet, l'article 54 du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 22 juin 2009 (RSN 910.10), ne s'applique pas dans la mesure où les dommages étaient prévisibles.

## **4. SURSEOIR AUX ANNUITES DES CREDITS D'INVESTISSEMENT**

La possibilité de reporter le versement des annuités des crédits d'investissement (prêts sans intérêts) à titre exceptionnel a été, sur décision du Département du développement territorial et de l'environnement, annoncée dans le bulletin "info" de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture du 9 septembre 2013. Ce report implique un remboursement différé mais sans prolongation de la durée de l'amortissement. Les agriculteurs devaient adresser leur demande au service de l'agriculture qui a examiné chaque cas. Pour 2013, 21 demandes ont été transmises au service.

## **5. ETUDE DES MOYENS D'ERADICATION ET DE PREVENTION DES CAMPAGNOLS**

Malgré tous les efforts déployés dans la lutte contre les rongeurs jusqu'à présent, aucune méthode n'a permis leur éradication. Une stratégie d'éradication d'un ravageur ne peut être envisagée avec une certaine chance de succès seulement lorsqu'il est présent en très petit nombre sur quelques surfaces restreintes. Actuellement, il n'existe aucun toxique capable de détruire de manière spécifique les campagnols sans risque pour la faune non-cible. D'ailleurs, aucun projet de recherche n'est en cours en Europe pour développer un nouveau poison de cette qualité: les retours escomptés sur investissement ne tentent aucune entreprise phytosanitaire.

La lutte obligatoire, engagée à grande échelle entre 1982 et 1983 dans le canton avec des appâts à base d'anticoagulant, restera une expérience assez décevante.

Entre 1989 et 1998, une lutte précoce et permanente contre les campagnols et les taupes a été expérimentée par l'office phytosanitaire au Valanvron, sur une surface de 300 hectares, avec le concours de 15 exploitants. Ce groupement de lutte aura inspiré d'autres expériences en Franche-Comté, par l'instauration de groupements identiques, notamment dans le département du Doubs.

Les conclusions de cette expérimentation sur le terrain, conduite par les agriculteurs sont les suivantes:

- a) l'utilisation de faibles quantités de rodenticides représente une stratégie réaliste et efficace sans porter atteinte à la faune non-cible;
- b) le piégeage est une alternative de lutte valable à basse-densité;
- c) la régularité des interventions augmente l'efficacité de la lutte.

Durant cette période de 10 ans de lutte, les populations de campagnols ont été réduites de 50%.

Les expériences supplémentaires acquises depuis 2003, dans le cadre des contrats de lutte obligatoire d'une durée de 6 ans (selon l'arrêté concernant les mesures de lutte contre les campagnols terrestres devenant envahissants ou calamiteux RSN 916.201.1), confirment la nécessité de conduire une lutte permanente, quels que soient les moyens utilisés, pour atténuer les ravages des campagnols. Les communes sont par ailleurs tenues de soutenir les exploitants agricoles dans leurs efforts de lutte, qu'elles réalisent dans le cadre de conventions. Le seuil critique de déclenchement d'une pullulation est atteint dès que le 10% de la surface d'une prairie est occupé par les terriers des campagnols, ce qui correspond à une dizaine de campagnols par hectare. Ce seuil est faible et peut rapidement être atteint durant la période de végétation.

Aujourd'hui, la stratégie choisie est de concentrer les efforts de lutte sur les prairies de fauche les plus régulièrement menacées pour atténuer les dégâts des campagnols. Le succès de la lutte dépend d'abord de la répétition des actions de lutte, puis ensuite de la méthode.

De manière préventive, un certain nombre de mesures permettent de freiner le développement des campagnols. La pâture diminue l'abondance en campagnols. Le piétinement du bétail favorise le tallage et la création d'un gazon dense. De plus, le sol devient compact, ce qui limite la colonisation de nouvelles surfaces par les jeunes qui doivent créer un nouveau terrier. D'autre part, il faut éviter de laisser une repousse d'herbe importante pendant l'hiver, source de nourriture et refuge pour les campagnols.

Les prédateurs sauvages n'empêchent pas les pullulations de campagnols mais accélèrent leur déclin et contribuent à un retour à de basses densités. Les haies, bosquets, arbres isolés et tas de pierres constituent un environnement favorable aux prédateurs.

De manière plus générale, il est pertinent de se demander dans quelle mesure la constitution de réserves de fourrage, en prévision des futures pullulations de campagnols, est à intégrer plus fréquemment dans la planification de la production fourragère d'une exploitation, notamment lorsqu'elle renonce à lutter directement contre les campagnols.

## **6. CONSEQUENCES FINANCIERES ET SUR LE PERSONNEL**

Aucune conséquence financière ou sur le personnel ne découle de la réponse à cette recommandation.

## **7. VOTE DU GRAND CONSEIL**

La majorité simple du Grand Conseil est requise pour classer cette recommandation.

## **8. CONCLUSION**

En conclusion, le Gouvernement a pleinement pris en compte les demandes de la recommandation 13.127. Ce rapport permet de dresser un état des lieux complet, tant sur la population des campagnols que sur les moyens de lutte à disposition et la stratégie à adopter.

L'octroi d'aides financières par des subventions exceptionnelles est incompatible avec les dispositions légales en vigueur. Par contre, la possibilité d'un report des annuités des crédits d'investissement a été offerte aux agriculteurs.

Au vu des motifs exposés, le Conseil d'Etat vous invite à classer la recommandation 13.127.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

27  
novembre  
2002

**Arrêté  
concernant les mesures de lutte  
contre les campagnols terrestres  
devenant envahissants ou calamiteux**

---

*Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 22 et 23 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997<sup>1)</sup>;  
vu le règlement concernant la protection des végétaux, du 17 décembre 1997<sup>2)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,  
*arrête:*

But

**Article premier** Le présent arrêté a pour but:

- a) de mettre en place un dispositif de lutte collective, par périmètre délimité, lorsque les dommages causés par les campagnols peuvent prendre ou prennent un caractère envahissant ou calamiteux;
- b) de fixer la participation de l'Etat aux frais d'exécution des mesures ordonnées par le présent arrêté.

Autorité compétente

**Art. 2<sup>3)</sup>** L'office phytosanitaire du service de l'agriculture (ci-après: l'office) est l'autorité chargée de l'organisation et de la surveillance de la lutte collective.

Constatation du caractère envahissant ou calamiteux

**Art. 3** L'office décide de la mise sur pied d'une lutte collective s'il constate que la prolifération des campagnols prend ou peut prendre un caractère envahissant ou calamiteux.

---

FO 2002 N° 95

<sup>1)</sup> RSN 910.1

<sup>2)</sup> RSN 916.201

<sup>3)</sup> Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Périmètre<br>d'intervention<br>a) délimitation | <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>L'office délimite le ou les périmètres d'intervention après avoir entendu les exploitants dont les parcelles sont touchées et informe les communes concernées.</p> <p><sup>2</sup>La délimitation du périmètre d'intervention tient compte des risques de recolonisation par des secteurs adjacents.</p>                                                                                                                                                                                        |
| b) modification                                | <p><b>Art. 5</b> Le périmètre d'intervention peut être modifié si la lutte contre le caractère envahissant ou calamiteux des campagnols le nécessite.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| c) inclusion de<br>parcelles non<br>agricoles  | <p><b>Art. 6</b> L'office peut inclure des parcelles non agricoles dans la zone d'intervention si les besoins de la lutte collective l'exigent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| d) liste des<br>exploitants                    | <p><b>Art. 7</b> L'office établit une liste des exploitants concernés sur la base des parcelles comprises dans le périmètre d'intervention.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Avis                                           | <p><b>Art. 8</b> L'office avise par écrit les exploitants des parcelles comprises dans le périmètre d'intervention de leurs obligations et des conséquences d'une inexécution partielle ou totale des mesures de lutte.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Lutte<br>a) moyens                             | <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>La lutte collective est effectuée notamment à l'aide de piégeages et de moyens chimiques.</p> <p><sup>2</sup>Les appâts rodenticides sont soumis à autorisation conformément aux articles 13 à 15 du règlement concernant la protection des végétaux, du 17 décembre 1997.</p>                                                                                                                                                                                                                  |
| b) activités                                   | <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Un passage d'observation et une activité de lutte sont accomplis lors de chaque phase de lutte collective.</p> <p><sup>2</sup>Les passages d'observation et les activités de lutte sont enregistrés sur un formulaire officiel remis par l'office qui servira de base pour le calcul de la participation financière de la ou des communes.</p> <p><sup>3</sup>Ce formulaire est retourné à l'office pour reconnaissance des frais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.</p> |
| c) exécution                                   | <p><b>Art. 11</b> Les mesures de lutte collective ordonnées par l'office dans le périmètre d'intervention doivent être exécutées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| d) phases                                      | <p><b>Art. 12</b> La lutte collective se réalise en deux phases distinctes:</p> <p>a) la lutte hivernale et printanière entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai;</p> <p>b) la lutte estivale et automnale entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre.</p>                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| e) période                      | <b>Art. 13</b> La lutte collective doit être effectuée sur une période de six ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| f) fin                          | <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>Six mois avant l'échéance de la période de lutte, l'office examine la densité de la population des campagnols dans le périmètre de lutte et dans les secteurs adjacents.</p> <p><sup>2</sup>Après avoir entendu les exploitants de parcelles situées dans le périmètre d'intervention et informé la ou les communes concernées, il décide s'il y a lieu de maintenir ou non la lutte.</p> |
| Groupement des exploitants      | <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Les exploitants de parcelles situées dans un périmètre d'intervention peuvent se grouper et s'organiser pour faciliter l'exécution en commun des mesures de lutte collective.</p> <p><sup>2</sup>Ils doivent informer l'office de leur organisation en lui transmettant la liste des membres du groupement.</p>                                                                           |
| Protection de l'environnement   | <p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Les mesures de lutte collective doivent être exécutées au moyen de procédés qui ne portent atteinte ni aux animaux domestiques, ni à la faune sauvage.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions en matière de protection de l'environnement et de la faune prédatrice doivent être respectées.</p>                                                                                             |
| Surveillance                    | <b>Art. 17</b> L'office contrôle l'exécution des mesures de lutte collective.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Inexécution partielle ou totale | <b>Art. 18</b> En cas d'inexécution partielle ou totale des mesures de lutte collective, l'office peut ordonner, après sommation restée sans effet, l'exécution aux frais de l'exploitant qui en avait la charge.                                                                                                                                                                                                       |
| Frais<br>a) définition          | <b>Art. 19</b> Les frais résultant des mesures de la lutte collective consistent en frais de matériel, de main-d'œuvre et de produits rodenticides.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| b) frais reconnus               | <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>L'office contrôle les formulaires remis pour chaque parcelle comprise dans un périmètre d'intervention et détermine les frais reconnus.</p> <p><sup>2</sup>Le montant des frais reconnus ne dépasse pas:</p> <p>a) 55 francs par hectare annuellement pour le piégeage;</p> <p>b) 50 francs par hectare annuellement pour les autres types de lutte.</p>                                  |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| c) répartition<br>aa) Etat       | <b>Art. 21</b> L'Etat prend à sa charge les frais administratifs (circulaires, formulaires, cartes topographiques, etc.) ainsi que les travaux de contrôle et de surveillance des mesures imposées.                                                                                                                                                                                        |
| bb) communes                     | <p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Les frais reconnus de la lutte collective par parcelle comprise dans un périmètre d'intervention sont à la charge de la commune ou des communes concernées au prorata des surfaces incluses dans le périmètre d'intervention.</p> <p><sup>2</sup>Une commune peut prévoir une participation des exploitants concernés jusqu'à 50% des dépenses engagées.</p> |
| Voies de recours                 | <b>Art. 23</b> <sup>1)</sup> Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (ci- après: le département), puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 <sup>2)</sup> .                                                       |
| Exécution                        | <b>Art. 24</b> Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Entrée en vigueur et publication | <p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup>Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>                                                                                                                                                                           |

---

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>2)</sup> RSN 152.130